



Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Le Maire de la commune de Poisvilliers,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention »,
- Vu la délibération 2020-017 du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire,
- Vu la délibération 2020-035 du 30 septembre 2020 qui complète la délibération 2020-017 du 26 mai 2020,

Considérant la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation de travaux d'investissement sur la commune,

Considérant la possibilité pour la communauté d'agglomération de Chartres métropole d'accorder un Fonds de concours (FDC) pour le projet de :

-Opération « Patrimoine – église »

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Poisvilliers sollicite une subvention au titre du Fonds de concours 2024 pour l'opération « Patrimoine – église ».

Article 2 : Le coût global de l'opération est de 24 722,06€ H.T. soit 29 666,47€ TTC.

Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES			FINANCEMENT		
Dépenses investissement	Montant H.T.	TVA	Plan église (Conseil départemental) 30%	Fonds de concours Chartres métropole 50% du reste à charge	Reste à charge commune
EGLISE	24 722,06€	4944,41€	7417€	8653€	8652,06€

Article 3 : La secrétaire de mairie et le Trésorier de Chartres métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Préfet et publiée sur le site de la commune.

Communication de cette décision sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Poisvilliers, le 16 avril 2024

Le Maire

Marie BOURGEOT



DECISION 2024-004

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

-Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif D'Orléans dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

-Le recours gracieux et hiérarchique : devant le maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.